

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS

48 BOULEVARD DE L'EUROPE
BP 48
67210 OBERNAI

Références : 0006700632/JH/CE
Code AIOT : 0006700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS implanté 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - 67210 OBERNAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et du suivi de la mise en demeure du 03/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
- 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - BP 48 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006700632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une brasserie sur la commune d'Obernai.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/10/2022, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article Chapitre 2.2	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21. III	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 03/10/2022 ont été respectées.
L'analyse des données d'autosurveillance des rejets de l'année 2023 ne montrent pas de dépassements des valeurs moyennes mensuelles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22/06/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS [...], est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : Article 45 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 : dispositif d'évacuation des fumées en salle des machines « Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles. »
Constats : Des dispositifs d'évacuation des fumées sont installés en salles des machines. 13 dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur sont implantés. 4 commandes d'ouverture manuelle sont implantées à proximité immédiate de 3 accès et sont aisément accessibles. Une commande centralisée est en place dans la salle de surveillance. Les 13 dispositifs ont été ouverts pendant l'inspection et fonctionnent. Il est proposé la levée de la mise en demeure du 03/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article Chapitre 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des rejets des installations de fait en un seul point dans le collecteur communal qui se rejette dans la rivière l'Ehn au PK : 976.06 [...]. Avant rejet dans le collecteur cité précédemment, les eaux devront avoir les caractéristiques suivantes : • Débit spécifique maximal < 0,5 m³/hl produit ; • Débit moyen journalier < 11000 m³/jour ; • Débit sur 2 heures consécutives < 1600m³/2heures ; • température inférieure à 30°C ; • pH compris entre 5,5 et 8,5. ».

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l**	Flux moyen journalier en kg/jour
DBO5	NFT 90 103	10	110
DCO	NFT 90 101	50	550
MEST	NF EN 872	10	110
Azote global *		15	165
Azote ammoniacal ***	NF EN ISO 25663	1	11
Phosphore total	NFT 90 023	1	11

(*) : L'Azote global correspond à la somme de l'Azote Kjeldahl et de l'Azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

(**) : Pour l'Azote global, l'Azote ammoniacal et le Phosphore total, les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres ce sont des concentrations moyennes journalières.

(***) : Après une interruption complète de la filière de traitement d'au moins 24 heures et en cas de température des effluents dans le réacteur biologique inférieure à 12° C, les concentrations moyennes journalières des 2 jours de remise en route ne seront pas intégrées dans la moyenne mensuelle, sans toutefois dépasser la valeur de 5mg/l, cette limite ne s'appliquant pas en cas d'effluents de température inférieure à 8°C »

Constats :

L'analyse des données d'autosurveillance a porté sur les rejets de la période de janvier 2023 à janvier 2024. Elles ne montrent pas de dépassements des valeurs moyennes mensuelles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21. III
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]
Constats : L'analyse des données d'autosurveillance a porté sur les rejets de la période de janvier 2023 à janvier 2024. Cette disposition s'applique aux paramètres DCO, DBO5, MEST, Azote Global et Phosphore Total qui sont mesurés journalièrement. Plusieurs dépassements du double ou plus des valeurs journalières prescrites sont observés : • en Azote global, 30 mg/l le 08/02/2023 (valeur journalière maximum autorisée par l'APC du 22/06/2010 : 15 mg/l) ; • en Azote ammoniacal (valeur journalière maximum autorisée par l'APC du 22/06/2010 : 1 mg/l) : ◦ 2,96 mg/l le 01/02/2023 ; ◦ 2,17 mg/l le 05/02/2023 ; • en Phosphore total (valeur journalière maximum autorisée par l'APC du 22/06/2010 : 1 mg/l) : ◦ 2,02 mg/l le 08/02/2023 ;

2,03 mg/l le 24/04/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de caractère récurrent ou fréquent de ces dépassements, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant d'expliquer ces dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur
Constats : En sortie de la station d'épuration interne, les rejets aqueux sont envoyés vers l'Ehn via le réseau de collecte communal. Les rejets aqueux sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 22/06/2010 et les valeurs limites d'émission sont plus restrictives que celles fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 [...]) applicable aux installations de la société. L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a comparé les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux aux arrêtés ministériels cités ci-dessus sans aborder la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel. Par ailleurs, la masse d'eau réceptrice (EHN 2) étant déclassée pour les paramètres nutriments : Nitrates, Nitrites, Orthophosphates, Phosphore total, également émis par la brasserie, la compatibilité des rejets de la société KRONENBOURG ne peut-être garantie en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser une étude de compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur dans un délai de trois mois, notamment au regard des observations formulées dans le constat ci-dessus. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide ministériel du 02/04/2018 (Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau) pour le positionnement demandé. Des outils sont par ailleurs mis à sa disposition sur le site internet de la DREAL Grand-Est (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-

08-2017-a18170.html).

Type de suites proposées : Sans suite